



I-1.21 : Analyse critique du Livre Vert de la Commission européenne sur la politique de l'audit : une illustration de l'opposition entre la régulation et la concurrence

Tuesday 30 November 2010, by Marie-Anne Frison-Roche, Managing Editor and Director

Résumé : la Commission européenne a lancé en septembre 2010 un *Livre vert* la *Politique de l'audit*, pour que soient tirée à son propos les *Leçons de la Crise*. C'est donc dans une perspective systémique de stabilité des marchés financiers que les questions sont posées par la Commission, concernant l'auditeur, l'organisation des sociétés d'audit, la concentration du marché de l'audit et l'hypothèse d'un marché européen de l'audit. Mais ce que la Commission présente comme une description neutre est une réalité une série de prises de positions idéologiques, soutenables mais aussi discutables. Ainsi, le Livre Vert présente l'audit comme un élément structurel des marchés financiers, ce qui brise l'unicité de l'audit, tandis qu'elle lui confère un rôle structurel et systémique, ce qui est discutable. Elle requiert ensuite des outils de régulations pour ouvrir à une plus forte concurrence le marché de l'audit, ce qui va en réalité l'exposer à la pression de la demande et abaisser l'effectivité des missions de l'audit, alors qu'il faut renforcer les outils de régulations, non pas par rapport à la concurrence mais par rapport à la sécurité et aux conflits d'intérêts, ce à quoi correspond le modèle traditionnel français.

1. Dans son *Livre Vert sur la Politique de l'audit : Leçons de la Crise*, la Commission développe l'approche et les objectifs de sa démarche, dans ce qu'elle présente comme une simple description de la situation. De cette description, tout découle et la manière dont les différentes questions sont posées sont façonnées par les présupposées de la perception que la Commission a de la réalité. Elle souligne ainsi qu'on n'a pas assez étudié le rôle de l'audit, et de ses défaillances, dans la survenance de la crise financière de 2008, puisque des banques aux comptes dûment certifiés se sont brutalement écroulées, alors que l'audit, en ce qu'il est intimement lié à la gouvernance d'entreprise est le « facteur-clé de contribution à la stabilité financière », puisqu'il garantit la véracité de la santé financière affichée.
2. Ce n'est qu'après avoir « décrit le contexte » que la Commission ouvre à la discussion un certain nombre de sujets. Il s'agit notamment du rôle de l'auditeur, des sociétés d'audit, la création d'un marché ouvert et unique de l'audit. La Commission souligne que le Livre s'intègre dans une « approche globale » qui vise à la stabilité financière et s'appuie sur des observations faites sur la gouvernance des sociétés et les rémunérations des dirigeants. La Commission affirme qu'il faut « une approche différenciée et calibrée » selon la taille et les caractéristiques des sociétés auditées, notamment suivant que l'entreprise dont les comptes sont audités est elle-même systémique ou non La Commission conclut son introduction en

disant qu'elle est ouverte à toute option, dès l'instant qu'elle va dans le sens de la stabilité financière

3. La Commission présente le fait que l'audit est un facteur-clé de l'information sur les risques dans les marchés financiers comme un fait acquis, alors qu'il s'agit de la mission qu'elle-même, ou les organismes professionnels ou la doctrine récente, ont voulu donner à la certification des comptes, mais c'est déjà prendre position. En effet, si l'on s'en tient aux textes, même l'on doit le regretter *a posteriori*, la certification doit, selon la formule légale et étudiée de très près et par la doctrine¹ et par la jurisprudence, l'auditeur doit certifier que les comptes sont exacts, fidèles et sincères. Il n'est pas dit que l'auditeur doit au surplus en déduire les risques que l'entreprise auditée représente pour elle-même et ses salariés, pour l'actionnaire, pour ses créanciers, pour le marché. Ce calcul à partir de la photographie que représentent les comptes, photographie dont la netteté est certifiée, est opérée par tous ces tiers intéressés, mais la loi ne transfère pas la charge de la mesure du risque sur l'auditeur.
4. On peut vouloir le faire, *de lege ferenda*. Le législateur est libre dans l'exercice de sa souveraineté. Le juge peut également y procéder dans l'exercice de ses jugements de responsabilité qui dessinent par ce seul fait les obligations des professionnels. Mais *de lege lata*, l'audit consiste à certifier la véracité des comptes, non pas la juste mesure des risques. La « machine » qui calcule les risques, c'est précisément le marché financier, et celui qui prend les risques, c'est par définition l'investisseur : le marché se définit comme un espace du risque. Cela est déjà exact pour le marché des biens et services. La qualification vaut *a fortiori* pour le marché financier, de nature spéculative, où chacun prend ses risques. Il serait contre-nature de les transférer sur l'auditeur, qui n'est pas un « porteur de risque ».
5. La Commission poursuit son raisonnement en affirmant qu'une meilleure conception du métier d'auditeur et une meilleure organisation du marché de l'audit, en ce qu'ils aboutiraient à une meilleure réalisation de la mission de l'audit, en raison selon elle de son lien avec la régulation financière, réduit les coûts systémiques des faillites, assoit la confiance, protège l'investisseur, réduit le coût du capital. Ainsi, la Commission lie étroitement le fonctionnement systémique du marché financier et l'audit. Sans doute est-ce une tendance partagée, car le législateur français en établissant par la loi du 22 octobre 2010 un *Conseil de la régulation financière et du risque systémique*², qui comprend à côté du Gouverneur de la Banque de France et du Président de l'Autorité des marchés financiers, le Présidents de l'Autorité des normes comptables, semble procéder de même.
6. Le Livre Vert poursuit en soulignant que l'audit est une fonction légale, son « rôle social » supposant l'indépendance des auditeurs, règle qui fonde donc l'audit. Il faut que l'environnement des affaires permette cette indépendance. Or, certains ont douté que l'actuel environnement s'y prête et prennent appui sur le fait que des comptes ont été

¹ PASQUALINI, François, *Le principe de l'image fidèle en droit comptable*, préface d'Emmanuel du Pontavice, Litec, Paris, 1992, n° 31, p. 26 s.

² [Frison-Roche, Marie-Anne, *La nature hybride du Conseil de régulation financière et du risque systémique*, D. 2010, point de vue, p.2712-2714.](#)

certifiés pour des sociétés présentées comme solides alors qu'elles étaient en réalité financièrement instables.

7. Il y aurait donc un fossé entre la mission technique actuelle de l'audit et ce qu'en attend le marché (« expectation gap »). C'est pourquoi il faudrait repenser les finalités de l'audit et
8. l'adéquation du métier des auditeurs par rapport à celles-ci. Peut-être, mais peut-on considérer que les « attentes » du marché constituent la « loi » du marché ? En effet, le marché financier, à supposer que dans une perception si subjective on lui prête des intentions ou qu'on le définit comme un ensemble de relations intersubjectives, peut « attendre » des informations sur les risques, ce qui évite à l'investisseur d'avoir à les chercher lui-même.
9. Il n'est pas acquis que cette passivité d'un investisseur qui calcule, ce qui est différent de l'investisseur qui prend des risques, ce qui suppose l'action sans avoir toutes les informations, dans une conception schumpetérienne de l'économie, correspond à la « loi » du marché financier. Dans le marché financier, l'information sur les risques est quérable, elle n'est pas portable. En tout cas, si elle devait être portée, ce serait à l'émetteur de la porter, à travers les obligations sociétaires, et non pas à l'auditeur, dont les obligations portent sur la exactitude, la sincérité et la fidélité des comptes.
10. Le Livre Vert s'ouvre donc sur un présupposé majeur et explicite : dans l'esprit de la Commission européenne, la question de l'audit s'insère dans une perspective structurelle, la structure du marché financier dans lequel l'audit s'insère, la structure du marché de l'audit en lui-même. En effet, le marché de l'audit a des conséquences directes sur la façon dont le métier est exercé. Or, pour reprendre les expressions de la Commission, le marché est tenu par une « poignée de grandes et globales entreprises qui ont toutes atteint des proportions systémiques ». Comme pour toute institution dans le domaine financier, aucune ne devrait contenir de tels risques systémiques. Il faudra donc éviter qu'aucune entreprise ne devienne trop importante pour que joue l'aléa moral, ou bien aller vers la technique analogue à celle des testaments bancaires. En effet, il faut éviter toute interruption des services d'audit aux grandes entreprises, que causerait une faillite. Il faut donc essayer d'accroître la taille des plus petites entreprises d'audit, lutter contre les barrières à l'entrée et fluidifier le marché, en créant un marché européen. En outre, il faut que le marché global soit surveillé indépendamment de la profession.
11. Mais toutes ces affirmations, qui s'écoulent à la suite les unes des autres comme autant de conséquences d'évidence, de réalités dont il convient de discuter des modalités de lutte et de redresser, sont en réalité des prises de position. Il ne s'agit pas de dire que ces prises de positions sont illégitimes par nature. Ainsi, on peut penser qu'un régulateur indépendant de la profession est une garantie pour une prévention des conflits d'intérêts, conflits qui guettent toujours puisque la mission de l'audit exige l'impartialité, en tant que l'auditeur doit porter un jugement et qu'il est payé par celui qui a construit les comptes. Mais sur d'autres points, la prise de position est moins fondée. Or, le Livre Vert, dans une présentation nivelée,

articule tous les points comme s'il s'agissait de décrire ce qui existe avant de débattre, alors que c'est de cette description même qu'il faut débattre.

12. C'est l'objet même de cette étude, car il n'est pas admissible que la Commission articule un grand nombre d'affirmations fondamentales puis, pose que « compte tenu de ce contexte » (donc nous verrons dans le commentaire qu'il est en réalité non pas une description mais une prise de position implicite), il faut « ouvrir un débat » . Procéder ainsi, c'est fermer le débat avant de l'avoir ouvert. Ouvrons-le donc.
13. La Commission a un mot d'ordre : la stabilité financière. En cela, l'audit est un outil structurel de régulation des marchés financiers. La Commission le présente comme allant de soi, puisqu'elle commence le Livre en regrettant qu'on n'ait pas assez étudié le rôle de l'audit dans la crise financière. C'est à ce titre qu'elle va réguler le marché de l'audit, car elle sous-entend que la concentration de celui-ci a sa part dans la crise et l'on peut lire entre les lignes qu'elle vise les conflits d'intérêts. Avant même d'aborder le moyen qu'elle va, avant même d'ouvrir le débat, choisir pour réguler le marché de l'audit, arrêtons-nous sur cette première description, qui constitue en réalité une prise de position. Cela permettra d'abord ensuite d'examiner la régulation du marché de l'audit que la Commission envisage et nous verrons que la Commission se contredit, car elle définit l'audit comme une fonction internalisée dans le marché financier, ce qui suppose une régulation orientée vers la lutte contre le risque systémique (I), alors qu'elle s'oriente vers une régulation du marché de l'audit orientée vers la construction d'une pleine concurrence, affirmation contradictoire (II). Il faut donc revenir, et l'on trouve des éléments dans ce sens dans le Livre Vert, vers une régulation définitive de prévention des conflits d'intérêts qui empêchent l'auditeur de remplir sa mission, c'est-à-dire de vérifier d'une façon impartial le caractère exact, sincère et fidèle des comptes (III).

I. L'AUDIT CONÇU COMME UNE INTERMEDIATION D'INFORMATION DES MARCHES FINANCIERS

14. En effet, l'audit tel qu'il a été conçu par la Loi du 21 juillet 1966 est un mode de vérification impartiale de la comptabilité pour que les actionnaires et les tiers soient sûrs de l'information qu'ils reçoivent à travers les comptes, quant à la solidité et à l'activité de l'entreprise, les comptes étant une photographie de celle-ci. A l'époque, de la même façon que la cotation des actions n'était conçue que comme un mode particulier de financement de la société, régie par l'Ordonnance du ... 1967, l'audit était donc déjà en direction de trois cercles d'auditoires : les dirigeants, les actionnaires et les tiers, mais la notion de marché n'était pas pertinente.
15. Au fur et à mesure que la distinction entre la société cotée et la société non-cotée est devenue une *summa divisio* , entraînant pour celle-ci la pertinence première du marché boursier, l'audit a commencé à suivre cette séparation de fait, certains revendiquant la

distinction de métier suivant que la société auditée était cotée ou non. A tout le moins, dans un tel cas, l'auditeur a un cercle d'auditoire spécifique, qui devient le marché lui-même. C'est alors que peut intervenir la perspective des effets que l'activité d'audit a sur les marchés financiers, parce que l'affirmation de véracités des comptes est une information en elle-même, et plus précieuse que les autres, en raison du crédit de son émetteur, en charge d'un service public. C'est à ce titre que la COB avait pu condamner un commissaire aux comptes qui avait certifié un document, dont le contenu s'avéra inexact, en tant que le professionnel avait diffusé une fausse information sur le marché (Paris, 7 mars 2000, *KPMG*).

16. Ainsi, la Commission européenne, se souciant de la stabilité financière des marchés, parce qu'elle entend tirer les « leçons de la crise financière », impose une « politique de l'audit » parce qu'elle estime que dans la régulation des marchés financiers est imbriquée la régulation du marché de l'audit et la définition du métier de l'auditeur.
17. On suit tout à fait ce qui est un raisonnement, et non pas une description. Simplement, la Commission raye la conception traditionnelle de l'audit, tel qu'elle apparaissait en France en 1966, qui ne liait pas audit et marché financier. La Commission reprend implicitement à son compte une *summa divisio* entre audit de sociétés cotées ou à tout le moins qui émet des instruments financiers sur les marchés, qui présente audit qui présente un risque systémique, lequel est accru, selon un mécanisme de poupée russe si la société auditée est elle-même systémique, et audit de sociétés non-cotées ou à tout le moins n'émettant pas d'instruments financiers sur les marchés.
18. Or, s'il est vrai que les auditeurs émettent des informations sur les marchés financiers, il n'a pas été démontré qu'ils sont pour cela systémiques, et la concentration du marché de l'audit n'apporte pas à elle-seule la démonstration de cette nature structurelle de l'audit, qui notamment engendrer en cas de défaillance d'une entreprise d'audit un effet domino sur les marchés financiers, perspectives qui justifie l'ouverture de force du marché de l'audit à de nouveaux entrants.
19. Pourtant, pour la Commission, l'auditeur est lui-même une institution du marché, internalisé, de nature systémique pour l'instant parce que le marché de l'audit est trop concentré par rapport à la fonction exercée sur les marchés financiers. Cette sorte d'intermédiation informationnelle qu'est la mission de l'audit en fait un opérateur impartial de marché, ce qui explique que la Commission rapproche l'analyse l'audit de la banque.
20. Est-ce une raison pour songer à appliquer aux entreprises d'audit des solutions conçues pour les établissements financiers, comme les testaments bancaires ? En effet, la notion de « opérateur systémique » est double : elle a un sens négatif mais aussi un sens positif. Au sens négatif, cela signifie que la défaillance de l'opérateur fait s'écrouler le secteur. Les banques, par la crise de confiance, sont toutes systémiques. Certaines entreprises industrielles, par leurs importances de tailles, ou stratégiques, ou sociales, sont systémiques, parce que leur défaillance entraînerait une dévastation qui dépasse les contours de leur propre chute.

21. Mais les entreprises d'audit ne sont pas des opérateurs systémiques dans ce sens. En effet, si l'un défaille, les dossiers seront transférés à un concurrent, le marché fût-il concentré, par le jeu de la concurrence, le fait que la certification soit annuelle étant de nature à éviter tout mécanisme de panique. Les entreprises d'audit sont des opérateurs systémiques au sens positif du terme, en ce qu'elles fournissent aux marchés l'information cruciale comme quoi les comptes sont exacts, sincères et fidèles. En cela, elles sont des intermédiaires nécessaires d'informations. C'est pourquoi la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat estima que le Commissaire aux comptes est en charge d'un service public. Mais il n'y a aucune raison d'attacher à ces entreprises le régime prudentiel ou de volonté de déconcentration (voir ci-après) que l'on attache à la notion négative de l'opérateur systémique. En utilisant le terme, le Livre Vert a raison dans sa qualification au sens positif, mais tort car il lui attache des règles qui ne sont liées au sens négatif de la notion.
22. Il demeure que la Commission considère donc que l'audit doit se penser comme un outil internalisé dans les marchés financiers. Cela ne va pas de soi : c'est une prise de position. Il est remarquable qu'elle n'est pas soumise à discussion puisque l'objectif de stabilité financière est indiscutable. Cela pourrait avoir comme conséquence logique de scinder le marché de l'audit, en considérant que l'audit des sociétés cotées constitue un sous-marché. Faudrait-il aller encore plus loin dans les conséquences institutionnelles de cette analyse ?
23. Précisément, c'est un deuxième point du commentaire, la Commission européenne estime que la structure du marché de l'audit n'est pas satisfaisante. Plutôt que d'imputer à faute les dysfonctionnements de l'audit dans l'advenue de la crise financière, par exemple par des escroqueries ou des conflits d'intérêts mal gérés, la Commission impute à la concentration la cause, la responsabilité objective, de la part de l'audit dans la crise financière.

II. LA PRISE DE POSITION IMPLICITE ET CONTRADICTOIRE EN FAVEUR D'UNE REGULATION TRANSITOIRE VERS LA CONSTRUCTION D'UN MARCHE CONCURRENTIEL DE L'AUDIT

24. La Commission européenne en conclut qu'il faut ouvrir le marché. Nous nous retrouvons alors dans une problématique de libéralisation telle que l'Europe l'a menée il y a 20 ans à propos des secteurs monopolistiques dans les industries de réseaux. On retrouve toutes les techniques qui furent et continuent d'être utilisées pour diminuer la « dominance », à savoir favoriser systématiquement les nouveaux entrants, établir un régulateur impartial et pour cela extérieur à la profession, puisqu'il s'agit de favoriser les concurrents potentiels.
25. On retrouve ici la conception que la Commission européenne a de la régulation : la voie d'accès à la concurrence, lorsque celle-ci ne peut advenir spontanément, en raison de la

puissance des agents présents, soit de droit (monopoles), soit de fait (concentrations). Ainsi, en brisant les agents présents, soit de l'intérieur en les scindant par la déconcentration, soit de l'extérieur en favorisant les nouveaux entrants, la concurrence va apporter ses bienfaits, et éviter des connivences entre les grands opérateurs de marchés et les grandes entreprises d'audit, qui se partagent la rente informationnelle, alors que le métier de l'auditeur est de lutter contre la rente du premier et non de la partager avec lui.

26. On sent ici l'influence de la pensée anglaise. En effet, en juin 2010, les travaux de réforme de la régulation financière britannique ont consisté à favoriser la concurrence entre les banques, par les mêmes moyens, le retour des pouvoirs de régulation du régulateur financier vers la Banque d'Angleterre qui exerce un pouvoir disciplinaire plus fort, la faveur faite aux nouveaux entrants et aux plus petits acteurs de marché. Ce serait donc la concurrence qui permettrait de favoriser une meilleure régulation financière, de servir de socle à une plus ample confiance, à revenir à une meilleure stabilité financière.
27. Là encore, ce n'est pas une description, mais une prise de position. En effet, la régulation est une organisation *ex ante* de secteurs qui ne peuvent organiser leurs équilibres par eux-mêmes. Ce n'est que d'une façon transitoire que l'on établit des régulations sur des secteurs déséquilibrés conjoncturellement par la puissance de certains agents (monopoles, concentration), pour qu'au forceps, la concurrence soit construite, avant que la régulation ne puisse se retirer, une fois la maturité concurrentielle atteinte.
28. Or, c'est cette simple régulation temporaire que vise la Commission, car l'objectif est la concurrence, la régulation étant le moyen de la mettre en place entre les entreprises d'audit, en diminuant le pouvoir des entreprises en place. Mais c'est une erreur d'analyse que de confondre processus de libéralisation de secteurs monopolistiques, le but étant alors la concurrence, et régulation de secteurs cruciaux, le but étant alors, comme le dit expressément la Commission européenne la stabilité financière, c'est-à-dire la prévention du risque systémique, ce qui explique que par ailleurs, l'entreprise d'audit soit perçue comme étant analogue à une banque, en tant que l'auditeur est un intermédiaire des marchés financiers !
29. Si la régulation telle que la conçoit la Commission européenne réussit, c'est-à-dire que la concurrence s'accroît sur un marché de l'audit restructuré grâce à une régulation qui aura brisé les barrières à l'entrée, alors la loi sera la concurrence entre des opérateurs qui ont la charge d'un service public. Or, puisque la Commission européenne a conçu l'audit à travers les marchés financiers et l'exigence de leur stabilité, donc l'audit à travers la prévention du risque systémique, leur propre marché devant en être prémuni, la régulation requise est une régulation définitive qui vise, comme la régulation financière et bancaire, le risque systémique.
30. Si la Commission met en place une régulation ayant pour objectif la concurrence, c'est-à-dire une régulation provisoire, elle se contredit. En effet, la loi d'un marché concurrentiel est que les offreurs ont pour unique objectif d'obtenir de la part des demandeurs d'être choisis au

détriment des autres offreurs. Pour cela, l'offre va s'ajuster à la demande et réciproquement, la double élasticité permettant au marché que se dégage un prix d'équilibre. Mais si la Commission favorise la concurrence, il va falloir dans le même temps réguler les comportements.

31. Par exemple, si l'auditeur continue d'être choisi par le mandataire social, la théorie de l'agence montre que celui-ci n'a pas intérêt à ce que le premier exerce une mission de qualité, et pourra préférer une prestation moins onéreuse et moins performante, laquelle loin d'être un inconvénient pour lui sera un avantage. Donc, la loi vertueuse de la concurrence devient vicieuse. Ainsi, le modèle concurrentiel, s'il est favorisé oblige automatiquement à dissocier l'organe qui dirige la société et l'organe qui désigne l'auditeur, en évitant les jeux de capture entre les deux organes.
32. De la même façon, pour briser les barrières à l'entrée, la Commission s'interroge sur les modes usuels de *partnership* dans les entreprises d'audit. En effet, celui qui veut devenir associé doit verser une somme importante pour acquérir des parts. Cela constitue une barrière à l'entrée. La Commission européenne, attachée à l'importance et à la vertu des nouveaux entrants, met en doute la règle. Mais si l'on reprend les règles du capitalisme classique, dès que la loi française de 1872 les formula, si celui qui agit (donc ici audite la société) risque son propre patrimoine investi, il sera par nature prudent et diligent dans l'exercice de sa mission. Or, le marché concurrentiel est par nature l'espace de la prise de risque. L'espace de l'audit ne doit pas l'être.
33. L'espace de l'audit doit être l'espace de la sécurité, pour permettre à l'auditeur d'être impartial. En cela, l'auditeur ressemble non pas à un organe de la société mais à un juge de celle-ci. Il faut donc réguler le marché de l'audit et organiser la profession de façon à ce que les auditeurs aient les moyens de ce luxe nécessaire de l'impartialité.

III. LA REGULATION PERMANENTE POUR ASSURER LE LUXE NECESSAIRE DE L'IMPARTIALITE DE L'AUDIT

34. L'impartialité est une qualité qui se définit d'une façon subjective et d'une façon objective. D'une façon subjective, la personne impartiale est celle qui n'a pas d'intérêt personnel à la mission qu'elle accomplit. L'hypothèse la plus nette est l'absence de corruption. D'une façon objective, la personne impartiale est celle qui est en position de n'avoir pas de préjugé.
35. Dans les systèmes régulés, lorsqu'un organisme en contrôle un autre, le risque est la capture du premier par le second, ce d'autant plus que celui-ci a plus d'information que celui-là. L'auditeur est dans la situation difficile d'être capturé, soit par l'asymétrie d'information, soit par la connivence, soit par l'anticipation des mandats à venir.

36. En effet, l'auditeur est structurellement en conflits d'intérêts car, comme au temps des épices, il est payé par celui auquel il a vocation à nuire, ce qui peut modérer son ardeur. L'incohérence de sa situation a conduit à des propositions très radicales, comme celle faites aux Etats-Unis après le cas *Enron* de nationaliser l'audit, l'Etat étant censé être moins aisé à capturé puisque n'étant pas structurellement en conflits d'intérêts.
37. Dans cette perspective, le Livre Vert ouvre deux directions. On peut aller vers une réforme du droit des sociétés, qui conduit à transférer le pouvoir de nommer les auditeurs par d'autres que les mandataires sociaux, à supposer que le problème de la capture ne suive pas, comme un ami fidèle, car le plus souvent les organes sociétaires sont dominés par les mandataires sociaux. Donc, la question de savoir qui nommerait reste difficile, celle de qui doit garder les gardiens étant éternelle.
38. D'une façon plus satisfaisante, le Livre Vert évoque des techniques de régulation, au sens large, c'est-à-dire des techniques qui équilibrent par elles-mêmes les rapports de force, ce qui rend inutile d'y surajouter un contrôle extérieur : c'est l'hypothèse du co-commissariat. Celui-ci-ci, installé dans le droit français depuis longtemps, permet un partage des tâches mais aussi une surveillance réciproque, aiguillonnée par une responsabilité qui peut être commune. S'opère alors, comme pour la profession notariale, un effet d'autodiscipline.
39. Enfin, le marché de l'audit doit à la fois demeurer avec des entreprises puissantes, en raison notamment de la lourdeur des mandats des acteurs systémiques du marché financiers, dont la qualité des comptes participe à la stabilité financière selon le raisonnement même de la Commission et selon la définition positive précitée de ce qu'est un agent systémique. Cependant, comme le souligne à juste titre le Livre Vert, un marché professionnel menacé structuré de conflits d'intérêts ne peut pas s'autoréguler. Ce que la crise financière a dévoilé, c'est avant l'inanité de la pure éthique des affaires, c'est-à-dire d'une déontologie professionnelle qui ne s'appuie pas sur une ossature au moins en partie publique et dont l'effectivité ne repose pas seulement sur le souci de bien faire d'âmes élevées de personnes bien éduquées mais sur des systèmes de disciplines répressives relayées par l'Etat.
40. En cela, la Commission européenne s'oriente naturellement vers une régulation de l'audit, analogue en cela à l'évolution de la régulation financière et bancaire.